



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-062**

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Local Lamarche /

88-2022-06-15-00003 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°146
(5 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2022-07-04-00005 - Arrêté acceptant la demande de dérogation au repos dominical de la Société ELIVIA à DOMVALLIER (3 pages)

Page 10

88-2022-07-05-00005 - Décision n° 2022-27 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et de gestion des intérimis (3 pages)

Page 14

88-2022-06-27-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à AMBACOURT (2 pages)

Page 18

88-2022-06-17-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à CORNIMONT 2 (2 pages)

Page 21

88-2022-06-29-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à LA VOGUE LES BAINS (2 pages)

Page 24

88-2022-06-30-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à RUPT SUR MOSELLE (2 pages)

Page 27

88-2022-06-27-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Rupt sur Moselle (2 pages)

Page 30

88-2022-06-13-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à St Dié des Vosges (2 pages)

Page 33

88-2022-06-29-00005 - Retrait d'un organisme de services à la personne à LA BRESSE (2 pages)

Page 36

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-07-04-00004 - Arrêté n° 184/2022/DDT du 04/07/2022 portant autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation du système d'assainissement autonome de l'auberge du Gazon du Faing, dans la réserve naturelle nationale du Tanet Gazon du Faing (3 pages)

Page 39

88-2022-06-29-00002 - Arrêté n° 198_2022 du 29 juin 2022 portant agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages)

Page 43

88-2022-07-01-00004 - Arrêté n° 206/2022/DDT du 01 juillet 2022 portant attribution d'une subvention sur les crédits du programme 181 - action 14 « Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) » à Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER pour la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité dans le cadre de l'action 5.4 prévue dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Madon (10 pages)

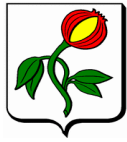
Page 49

88-2022-07-04-00003 - Arrêté n° 216/2022 du 04/07/2022 Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, portant également autorisation d'occupation temporaire au titre de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, pour les travaux de restauration du cours d'eau Sainte-Catherine et de son affluent sur la commune de la Grande Fosse, portés par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (8 pages)	Page 60
88-2022-07-05-00006 - Arrêté n° 228/2022 du 05/07/2022 portant autorisation temporaire de pêche no-kill et float-tube sur la ballastière de Chavelot (2 pages)	Page 69
88-2022-06-29-00003 - Arrêté n° 200-2022 du 29 juin 2022 portant agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages)	Page 72
Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité	
88-2022-06-27-00007 - Arrêté n° 214 du 27 juin 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 78
88-2022-06-28-00003 - Arrêté n° 217 du 28 juin 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 82
Direction départementale des territoires des Vosges / SUH	
88-2022-07-05-00001 - AP 220/2022/DDT portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement (2 pages)	Page 86
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2022-07-07-00002 - Annule et remplace le précédent arrêté du 15 novembre 2021 Expropriation pour cause d'utilité publique Commune de LE THILLOT Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 28 rue de la courbe à LE THILLOT (4 pages)	Page 89
88-2022-07-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 Portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays D'Épinal, coeur des Vosges (7 pages)	Page 94
Prefecture des Vosges / SA2P	
88-2022-07-04-00001 - Arrêté n°48/2022/ENV du 4 juillet 2022 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022 (14 pages)	Page 102
88-2022-07-04-00002 - Arrêté préfectoral n° 49/2022/ENV du 4 juillet 2022 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la Communauté de communes de la région de Rambervillers (2C2R) (5 pages)	Page 117

Centre Hospitalier Local Lamarche

88-2022-06-15-00003

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°146**



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°146

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lamarche,

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2802 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lamarche ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du centre hospitalier de Neufchâteau et du centre hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021/2801 du 19 juillet 2021 portant désignation à compter du 20 juillet 2021 de Monsieur Dominique CHEVEAU, Directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont, comme directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau et de l'EHPAD de Liffolle-Grand ;
- VU le contrat de travail de Monsieur Marc PISSOT en date du 9 mars 2020 ;
- VU le contrat de travail de Madame Anna LAZZARINO en date du 1^{er} mars 2020 ;

- VU le contrat de travail du 1er février 2022 nommant Monsieur Fabien CLAISE en qualité de Directeur des Achats et des Finances et Directeur Délégué du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien ;
- VU l'organigramme de direction ;

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Marc PISSOT, Directeur Délégué, reçoit délégation de signature pour tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement du Centre Hospitalier de Lamarche y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur.

Article 2 : Sont exclues des délégations de signature accordées à l'article 1 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les relations internationales ;
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- Les décisions concernant les membres du Comité de Direction ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile ;
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui en raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- Les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le Directoire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PISSOT, délégation est donnée à **Monsieur Fabien CLAISE**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, selon les mêmes dispositions que Monsieur Marc PISSOT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PISSOT et de Monsieur Fabien CLAISE, délégation est donnée à **Madame Anna LAZZARINO**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de :

- Engager et liquider des dépenses à l'exclusion de la signature des marchés et contrats et d'ordonnancer les dépenses relatives aux budgets H - E - N de l'établissement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires composant les groupes fonctionnels ;
- Liquider des recettes : frais de séjours, divers ;
- Signer les actes relevant de l'état civil, décès des patients et résidents ;
- Signer les documents relatifs à la gestion de l'établissement : bordereaux d'envoi, plannings des agents, etc. ;
- Ordonnancer les dépenses liées au mandatement des salaires des agents ;
- Signer tout acte lié à la gestion du personnel hormis les actes affectant la carrière et la situation personnelle des agents.

Article 5 : Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- De veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements ;
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements ;
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 6 : Les signatures des délégataires visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédée de la mention « *Pour le Directeur par intérim et par délégation* », suivie du grade et/ou de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 7 : Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de ces délégations ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8 : Cette décision sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lamarche, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi

qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 9 : Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du Directeur par intérim. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lamarche, le 15 juin 2022

Le Directeur par intérim,

Dominique CHEVEAU

Authentification des signatures

Prénom et Nom	Mention	Signature
Marc PISSOT	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, le Directeur Délégué, Marc PISSOT »	

Fabien CLAISE	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, le Directeur Délégué du CH de l'Ouest Vosgien, Fabien CLAISE »	
Anna LAZZARINO	« Pour le Directeur par intérim et par délégation, L'Attachée d'Administration Hospitalière, Anna LAZZARINO »	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-07-04-00005

Arrêté acceptant la demande de dérogation au repos
dominical de la Société ELIVIA à DOMVALLIER



PREFECTURE DES VOSGES

Direction départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités et de la
protection des populations
des Vosges

ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 15 juin 2022 présentée par la société ELIVIA à DOMVALLIER, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 7 salariés le dimanche 10 juillet 2022 afin de pouvoir satisfaire les besoins de la population musulmane dans le cadre de la fête de l'Aïd el Kébir ;

VU les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 15 juin 2022 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021/55 31 en date du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté N° 2021/168 en date du 20 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que l'entreprise, qui exerce son activité dans l'industrie et le commerce en gros des viandes;

CONSIDERANT que la société demanderesse invoque la nécessité d'effectuer ces travaux le dimanche afin de pouvoir satisfaire les besoins de la population musulmane dans le cadre de la fête de l'Aïd el Kébir ;

CONSIDERANT que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visées ci-dessus sont remplies ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation au repos dominical présentée par la société la société ELIVIA à DOMVALLIER, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 7 salariés le dimanche 10 juillet 2022 afin de pouvoir satisfaire les besoins de la population musulmane dans le cadre de la fête de l'Aïd el Kébir est acceptée ;

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Epinal, le 4 juillet 2022

P/Le préfet des Vosges,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités et de la protection des populations
(DDETSPP) des VOSGES,

Yann NEGRO

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges - 88-2022-07-04-00005 - Arrêté acceptant la demande de dérogation au repos dominical de la Société ELIVIA à DOMVALLIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-07-05-00005

Décision n° 2022-27 portant affectation des agents de
contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des
populations des Vosges et de gestion des intérim



Décision n° 2022-27 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et de gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu la décision n° 2022-13 du 04 mai 2022 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

DÉCIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges les agents suivants :

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur Claude MONSIFROT, Directeur Adjoint du Travail.

- 1^{ère} section : Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail,
- 2^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section,
- 3^{ème} section : Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise DS SMITH Packaging sise ZI de la plaine à ELOYES (88510) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section,
- 4^{ème} section : Madame Sabrina MOECKES, Inspectrice du Travail,
- 5^{ème} section : Monsieur Olivier FRANÇAIS, Inspecteur du Travail,
- 6^{ème} section : Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail,
- 7^{ème} section : Madame Nelly BALAJEJDER, Inspectrice du Travail,
- 8^{ème} section : Madame Mathilde THOMAS, Inspectrice du Travail, à l'exclusion de l'entreprise SERVICE MONTAGE ASSISTANCE SECURITE HAUTEUR (SMASH) sise 33, rue du Clair Matin à EPINAL (88000), dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section ainsi que l'entreprise TSA INOX sise 8 rue Jules PY à MOUSSEY (88210) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section,
- 9^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Laurent SAVOY, inspecteur du travail de la 6^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 7ème section , l'intérim est assuré par l'Inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 6ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 8ème section , l'intérim est assuré par l'Inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 7ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 9ème section , l'intérim est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 8ème section.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés en section d'inspection, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Claude MONSIFROT.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département des Vosges

Article 5

La décision n° 2022-14 du 4 mai 2022 est abrogée.

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 5 juillet 2022

Le directeur régional,

Signé

Jean-François DUTERTRE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-27-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à AMBACOURT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 825 004 773
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 24 juin 2022 par Madame Jennifer MAGNIER, dont le siège est situé au 346 rue du Ménil, 88500 AMBACOURT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Jennifer MAGNIER sous le n° SAP 825 004 773

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 juin 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-17-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à CORNIMONT 2

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 439 864 778
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 30 mai 2022, par Monsieur Christophe CAPELLE, dont le siège est situé au 26 route de xoulces 88310 CORNIMONT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Christophe CAPELLE, sous le n° SAP 439 864 778

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 17 juin 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-29-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à LA VOGUE LES BAINS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 399 301 480
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 24 juin 2022, par Monsieur Frédéric HENNEQUIN, dont le siège est situé au 22 route de Hautmongey, 88240 LA VOGUE LES BAINS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Frédéric HENNEQUIN, sous le n° **SAP 399 301 480**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 juin 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-30-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à RUPT SUR MOSELLE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 913 599 031
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 27 juin 2022, par Monsieur Julien HUMBERT, dont le siège est situé au 11 rue de la dermanville, 88360 RUPT SUR MOSELLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Julien HUMBERT sous le n° **SAP 913 599 031**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 juin 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-27-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à Rupt sur Moselle

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 479 399 297
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 21 juin 2022, par Madame Emeline MASSON, dont le siège est situé au 16 rue de l'Épange, 88360 RUPT SUR MOSELLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Emeline MASSON, sous le n° **SAP 479 399 297**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade des animaux **pour personnes dépendantes uniquement**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 juin 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-13-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à St Dié des Vosges

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 913 110 334
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 19 mai 2022 par Monsieur Etienne HUMBERT, dont le siège est situé au 3 impasse du Pré Blinvil, 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EH Services sous le n° **SAP 913 110 334**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 juin 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-29-00005

Retrait d'un organisme de services à la personne à LA
BRESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1^{er} avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 21 juin 2022, par Monsieur André BURASCHI, dont le siège social est situé, 30 rue du Planot Paris, 88250 LA BRESSE

Considérant

- Que Monsieur BURASCHI ne respecte pas la clause d'activité exclusive

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur André BURASCHI dont le siège social est situé 30 rue du planot Paris 88250 LA BRESSE enregistrée le sous le n° **SAP 849 644 695**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 juin 2022

Pour le Préfet des Vosges et par
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-04-00004

Arrêté n° 184/2022/DDT du 04/07/2022

portant autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation
du système d'assainissement autonome de l'auberge du
Gazon du Faing, dans la réserve naturelle nationale du
Tanet Gazon du Faing



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 184/2022/DDT du 04/07/2022

**portant autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation du système
d'assainissement autonome de l'auberge du Gazon du Faing, dans la réserve
naturelle nationale du Tanet Gazon du Faing**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 modifiée pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) du Tanet-Gazon-du-Faing,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges,
- Vu l'action AD7 du plan de gestion 2021-2030 de la RNN du Tanet-Gazon-du-Faing, approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2021,
- Vu l'autorisation de rejet dans le fossé départemental en date du 12 novembre 2020,
- Vu le rapport d'étude du 13 juillet 20 établi par le bureau d'étude TECNYDRO,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif lors de la réunion du 8 septembre 2020,

Considérant qu'en l'état actuel, le système d'épuration des eaux issues de l'activité de l'auberge du Gazon du Faing génère une pollution organique et une modification du cortège végétal en aval de l'auberge,

Considérant que la réhabilitation du système d'assainissement autonome de l'auberge du Gazon du Faing est nécessaire pour mettre fin à cette pollution.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Madame Tania SCHAFFHAUSER, exploitante de l'auberge du Gazon du Faing, est autorisée à effectuer des travaux de réhabilitation du système d'assainissement autonome de l'auberge à condition de respecter les mesures indiquées aux articles 2 et 3 de cet arrêté.

Article 2 : Modalités

Il s'agit de mettre en place un filtre compact d'une capacité de 75 équivalents habitants (EH), avec rejet dans le regard de collecte des eaux de ruissellement de la route des Crêtes D 61 selon les recommandations du rapport d'étude Tecnydro, version 3.1 du 13 juillet 2020.

Les travaux seront réalisés en présence du gestionnaire de la réserve.

Les travaux pourront être réalisés uniquement en dehors des périodes de quiétude soit du 1er juillet au 30 novembre et devront s'achever au plus tard le 30 novembre 2023.

Article 3 : Points de vigilance

Pour réaliser ces travaux, il est demandé de suivre les recommandations et prescriptions suivantes :

- vidanger et exporter l'ancien dispositif,
- limiter les ruissellements lors des travaux,
- la technique du déplaquage-replaquage sera réalisée pour limiter l'impact sur la zone végétalisée
- le cas échéant, utiliser un remblai d'origine locale et certifié sans espèce exotique envahissante.

Article 4 : Exécution

M. le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.

Fait à Épinal, le 04/07/2022

Le préfet,
Par délégation le Sous Préfet,
Secrétaire Général

Signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-29-00002

Arrêté n° 198_ 2022 du 29 juin 2022

portant agrément pour la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°198_2022_DDT du 29 juin 2022
portant agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières
de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 **modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 31/03/2022, présentée par Christian COLSON représentant de l'entreprise FLASH ENVIRONNEMENT ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise Christian COLSON répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE :

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° **88_ANC_2012 / 05/R**

Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : FLASH ENVIRONNEMENT

Adresse : 157, rue Hector BERLIOZ - 88650 ANOULD

N° SIRET : 750 470 072 00034

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **1500. m³/an.**

Le périmètre d'intervention de l'entreprise FLASH ENVIRONNEMENT s'étend sur les départements des Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin.

Les exutoires d'élimination des matières collectées par le demandeur sont :

-dépotage en station d'épuration de REMIREMONT (88)

- dépotage en station d'épuration de GOLBEY (88)

-dépotage en station d'épuration de St Dié de COLMAR (68)

selon les termes des conventions cosignées entre les parties.

Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau et de remise en eau des fosses.

En aucun cas, une tonne à lisier ne peut être utilisée à des fins d'entretien de systèmes d'assainissement non collectif (ANC).

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange, soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

Article 8 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre

2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges .

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence Régionale de la Santé, l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 juin 2022

Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-01-00004

Arrêté n° 206/2022/DDT du 01 juillet 2022

portant attribution d'une subvention sur les crédits du
programme 181 - action 14

« Fonds de prévention des risques naturels majeurs
(FPRNM) » à Mme Francine PALMIER et M. Lucien
PALMIER pour la réalisation de travaux de réduction de
vulnérabilité dans le cadre de l'action 5.4 prévue dans le
Programme d'actions de prévention des inondations
(PAPI) du bassin du Madon



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 206/2022/DDT du 01 juillet 2022
portant attribution d'une subvention sur les crédits du programme 181 - action 14
« Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) »
à Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER**

**pour la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité dans le cadre de l'action
5.4 prévue dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du
bassin du Madon.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et D.561-12-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la demande de subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) déposée par Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER, le 19 mai 2022 ;
- Vu l'accusé de réception et la décision de recevabilité du dossier adressé par la Direction départementale des territoires à Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour que Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER bénéficient de la subvention demandée au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité dans le cadre de l'action 5.4 prévue dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Madon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges

Arrête :

Article 1^{er} – Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 4 250,52 € (quatre mille deux cent cinquante euros cinquante-deux centimes) est attribuée Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER pour la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité dans son habitation située 7, rue de Solenval 88500 HYMONT conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe 1).

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'action 5.4 prévue dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Madon.

Article 2 – Dispositions financières

Imputation budgétaire

Cette subvention sera imputée sur le programme 181 - action 14 « FPRNM », du budget du ministère de la transition écologique.

Montant et taux de subvention

Le montant maximum de la subvention est de 4 250,52 € (quatre mille deux cent cinquante euros cinquante-deux centimes), correspondant à un taux de subvention de 80 % du coût éligible des travaux, estimé à 5 313,15 € TTC (cinq mille trois cent treize euros quinze centimes toutes taxes comprises).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, les bénéficiaires s'engagent à informer le service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, les bénéficiaires doivent en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut par une déclaration sur l'honneur signée des demandeurs et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision, attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2022. Cette date peut être modifiée, à la demande des bénéficiaires, formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par arrêté préfectoral modificatif, en cas de nécessité justifiée par les bénéficiaires et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait des bénéficiaires et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, les bénéficiaires adressent à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leurs montants respectifs. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au

terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit des bénéficiaires.

Article 4 – Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe 1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention sur demande des bénéficiaires ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, les bénéficiaires devront produire à l'autorité compétente :

- un relevé d'identité bancaire,
- une copie de la carte d'identité des demandeurs,
- un justificatif de domicile (facture de téléphone, d'électricité, etc.),
- un document attestant d'un contrat d'assurance dommage en cours de validité pour les biens faisant l'objet de la demande d'aide,
- une lettre de demande de paiement, par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, les bénéficiaires devront produire au service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe 2, signé par les titulaires.
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier des dépenses.

Pour la demande du solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement par le programme 181 - action 14 « FPRNM », déductions faites des acomptes versés, les bénéficiaires devront produire au service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- un compte rendu final d'exécution de l'opération (réception des travaux),
- des factures certifiées acquittées,
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées conformément au programme retenu,

- certifié acquitté et exact,
- la liste des aides publiques perçues et de leurs montants respectifs.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit des bénéficiaires.

Article 5 – Suivi d'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe 1. Les bénéficiaires sont tenus d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, les bénéficiaires sont tenus d'en informer le service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 – Reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si les bénéficiaires n'ont pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Les bénéficiaires s'engagent à procéder au reversement des sommes versées dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 – Contrôle de l'administration

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter à tout moment le contrôle de l'administration sur les pièces ou sur place de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de la dépense et à tout autre document dont la production sera jugée utile.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles d'urbanisme et de protection de l'environnement.

Article 8 – Arrêté modificatif

Le présent arrêté pourra être modifié par un ou plusieurs arrêtés modificatifs, sur demande des bénéficiaires, qui devra intervenir avant l'échéance de l'arrêté, soit au plus tard à la date du 31 décembre 2022.

Article 9 – Sanction

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent arrêté, le préfet des Vosges peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER, demandeurs de l'aide.

Article 11 – Pièces annexes

Annexe 1 : annexe technique et financière.

Annexe 2 : modèle d'état récapitulatif des dépenses.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 01 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental des territoires

SIGNÉ

Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse pendant plus de deux mois à un recours gracieux par l'autorité administrative, vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy peut être formulé dans les deux mois suivant la décision de rejet.

Annexe 1 – Annexe technique et financière

Réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité chez des particuliers

Habitation de Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER située :
7, rue de Solenval 88500 HYMONT

Action 5.4

Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Madon

1 – Description du projet

L'EPTB Meurthe-Madon s'est engagé dans un projet global de lutte contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Madon.

La forme de ce bassin versant est en effet propice à l'occurrence de crues relativement rapides et concentrées avec des enjeux inondables répartis dans toute la vallée. Les crues courantes (une chance sur cinq de se produire dans l'année) engendrent déjà des dégâts.

Malgré les actions mises en place par l'EPTB Meurthe-Madon, notamment par les aménagements permettant de réduire la fréquence des inondations, il est impossible d'obtenir une protection totale contre les crues. Ainsi tout bâtiment situé en zone inondable reste inondable.

Pour cette raison, en vue de réduire les risques et les dégâts causés par les inondations, l'EPTB Meurthe-Madon réalise des diagnostics de vulnérabilité chez les particuliers. Ces diagnostics permettent de faire des préconisations d'aménagements au sein des habitations pour que la crue soit la moins dommageable possible.

Sur la base du diagnostic individuel établi par l'EPTB Meurthe-Madon, proposant un ensemble cohérent et complémentaire de mesures de réduction de vulnérabilité pouvant être mises en place pour l'habitation de Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER située : 7, rue de Solenval 88500 HYMONT.

Les mesures préconisées par l'EPTB Meurthe-Madon concernent :

- la mise en place de dispositif d'étanchéité temporaire (batardeaux) sur la porte de garage ,
- l'élimination des eaux résiduelles avec l'achat de l'équipement adéquat ,
- redistribution/modifications des circuits électriques (rehausse de prises électriques),
- prévention des dommages dus aux réseaux EP-EU (clapet anti-retour, tampon verrouillable),

- prévention des dommages aux cuves d'hydrocarbures (arrimages sur radier existant).

Les mesures retenues par Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- la mise en place de dispositif d'étanchéité temporaire :
 - batardeaux sur la porte de garage.
- l'élimination des eaux résiduelles avec l'achat de l'équipement adéquat :
 - groupe électrogène ,
 - aspirateur à eau,
 - pompe vide cave.
- redistribution/modifications des circuits électriques,
 - rehausse de 2 prises électriques.
- prévention des dommages dus aux réseaux EP-EU :
 - pose d'un clapet anti-retour avec fermeture manuelle,
 - pose d'un regard de visite avec tampon fonte.
- prévention des dommages aux cuves d'hydrocarbures :
 - arrimages de la cuve à l'aide sangles et d'anneaux sur radier existant.

Soit un montant total des travaux établi sur devis de 5 313,15 € TTC.

2 – Composition de l'assiette éligible :

Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses afférentes aux mesures retenues par Mme Francine PALMIER et M. Lucien PALMIER dans le cadre de sa demande de subvention sont éligibles.

Ces mesures sont en effet éligibles au titre de l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un PAPI et préconisées par l'EPTB Meurthe-Madon dans le diagnostic de vulnérabilité fourni à l'appui de la demande.

Coût réel des dépenses engagées (TTC).

Les remises éventuelles accordées au maître d'ouvrage par le prestataire sont déduites de la dépense subventionnable.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues.

Taux pour le calcul de la subvention versée :

80 % du montant des dépenses éligibles justifiées par les bénéficiaires et retenues pour le calcul de la subvention.

Montant maximum de la subvention :

4 250,52 € (quatre mille deux cent cinquante euros cinquante-deux centimes).

Soit **80 %** des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou mixte pour des travaux de réduction de vulnérabilité identifiés dans un diagnostic de vulnérabilité et appartenant à la liste des travaux de l'arrêté du 23 septembre 2021.

La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 € par bien, ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-04-00003

Arrêté n° 216/2022 du 04/07/2022

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, portant également autorisation d'occupation temporaire au titre de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, pour les travaux de restauration du cours d'eau Sainte-Catherine et de son affluent sur la commune de la Grande Fosse, portés par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 216/2022 du 04/07/2022

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, portant également autorisation d'occupation temporaire au titre de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, pour les travaux de restauration du cours d'eau Sainte-Catherine et de son affluent sur la commune de la Grande Fosse, portés par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le dossier enregistré sous le n° 88-2022-00005, déposé le 14 février 2022 par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV), représentée par son président, relative aux travaux de restauration du cours d'eau Sainte-Catherine et de son affluent sur la commune de la Grande Fosse ;
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 17 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé à la CASDDV, représenté par son président, et l'invitation par mail lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 27 juin 2022 ;

Vu la réponse de la CASDDV par mail du 29 juin 2022 ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre des projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;

Considérant que les travaux concernés relèvent de la procédure de déclaration, rubriques 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant qu'une convention a été signée entre le maire de la Commune de La-Grande-Fosse et le propriétaire concerné pour la réalisation des travaux ;

Arrête :

CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, les travaux de restauration du cours d'eau Saint-Catherine et de son affluent sur la commune de la Grande Fosse sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou de la commune de La Grande Fosse.

Article 2 : Délais de réalisation des travaux

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Prise en charge des travaux et dispense d'enquête publique

Les travaux envisagés seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou par la Commune de La Grande Fosse. Ils n'entraînent aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 et sous réserve pour le permissionnaire de prévenir dans un délai suffisant de 10 jours et d'obtenir l'accord du propriétaire concerné par les travaux, le présent acte vaut également arrêté d'occupation temporaire dont les modalités d'application sont définies au chapitre 3 du présent arrêté. Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la collectivité qui en a pris l'initiative.

CHAPITRE II – Déclaration

Article 4 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et la Commune de La Grande Fosse de la déclaration concernant les travaux de restauration du cours d'eau Sainte Catherine et de son affluent, sur le territoire de la Grande-Fosse, tels que décrits dans le dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre en charge de l'environnement ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration	Néant

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Le projet se situe sur la masse d'eau « Fave – CR290 » sur la commune de la-Grande-Fosse.

Localisation des travaux :



La parcelle concernée par l'exécution de ces travaux d'intérêt général est la A 0195, propriété de M. BOSSELAAR Cornelus.

Les travaux de restauration et d'aménagement projetés sur les cours d'eau sont les suivants :

- Création d'un nouveau lit sinueux de l'affluent du Sainte-Catherine en dehors du lit actuel. Le lit abandonné sera remblayé avec les matériaux issus du terrassement du nouveau lit. Les sédiments constituant le fond du lit actuel seront remobilisés afin de créer le fond du nouveau lit du ruisseau. Les nouvelles berges seront talutées en pente douce, permettant l'installation de la végétation qui les stabilisera. Une protection des surfaces travaillées sera assurée par les techniques issues du génie végétal biologique.
- Aménagement de la chute et concentration de la lame d'eau au niveau de l'ouvrage du Sainte-Catherine : création d'une échancrure dans le radier de l'ouvrage, comblement de la fosse de dissipation en aval de l'ouvrage, réalisation d'un seuil de fond au droit de l'ouvrage.

Article 6 : Prescriptions particulières

Les travaux seront conformes aux travaux décrits dans le dossier de déclaration et seront compatibles avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévue par l'article L.163-1 du code de l'environnement.

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les mesures d'évitement telles que décrites dans le dossier à prendre avant et pendant les travaux de déclaration seront strictement respectées.

Article 7 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Un suivi de l'aménagement sera réalisé pendant une période de 2 ans, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés (apparition de nouveaux infranchissables).

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de la déclaration

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Conditions de suivi des aménagements

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) est tenu informé **dix jours avant le début des travaux**.
À la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier, incluant des photos. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 11 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 12 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Coordonnées ARS : ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr

Coordonnées DDT : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Article 13 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE III – Autorisation d’occupation temporaire

Article 14 : Objet de l’autorisation d’occupation temporaire

La communauté d’agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, ainsi que l’ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d’œuvre ou de la maîtrise d’ouvrage des travaux d’entretien et de restauration des milieux aquatiques, définis dans le dossier de déclaration d’intérêt général déposé et faisant l’objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d’intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d’un marché public relatif à l’opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l’exception des maisons d’habitation, pour réaliser les travaux de restauration du cours d’eau Sainte-Catherine et de son affluent, sur la commune de la Grande Fosse.

Article 15 : Notification au propriétaire

Les travaux étant dispensés d’enquête publique, en application de l’article 3 de la loi du 29 décembre 1892, le permissionnaire s’engage à prévenir dans un délai suffisant de 10 jours et à obtenir l’autorisation du propriétaire concerné par des travaux ou la mise à disposition des accès.

Le terrain et le propriétaire concernés par l’exécution de ces travaux d’intérêt général sont présentés à l’article 5 de la présente autorisation.

Article 16 : Accès et modalités d’application

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L’accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d’intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l’assistance du juge du Tribunal d’instance.

CHAPITRE IV – Articles communs

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l’établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19: publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de la Grande Fosse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins 1 mois.

Article 20: exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'Agglomérations de Saint-Dié-des-Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de la Grande Fosse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 04/07/2022

Le Préfet
Par délégation le Sous Préfet
Secrétaire Général

Signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-05-00006

Arrêté n° 228/2022 du 05/07/2022

portant autorisation temporaire de pêche no-kill et
float-tube sur la ballastière de Chavelot



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 228/2022 du 05/07/2022
portant autorisation temporaire de pêche no-kill et float-tube sur la ballastière de
Chavelot**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement Livre II Titre III et notamment les articles R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le Livre IV Titre III du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et L.432-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n°041/2021 instituant une réserve de pêche sur la ballastière "SAGRAM" à Chavelot ;

Vu la demande d'organisation de parcours NO-KILL et FLOAT-TUBE à CHAVELOT déposée le 7 juin 2022 par M. Michel BALAY, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de promouvoir la pratique de loisir et plus particulièrement l'utilisation des nouvelles technique de pêche au leurre

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever temporairement l'arrêté n°014/2021 pendant la durée de ces trois manifestations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

Article 1^{er} : Sections de cours d'eau et périodes concernées.

L'ensemble de la surface du plan d'eau « SAGRAM » sur la ballastière y compris le secteur de réserve temporaire de pêche

Commune : CHAVELOT

Périodes concernées :

- le 10/07/2022 : séance d'initiation de pêche en float tube et en no-kill (30 participants),
- le 18/09/2022 : concours de pêche en float tube et en nokill (40 participants),
- le 30/10/2022 : séance d'initiation de pêche en float tube et en no-kill (30 participants).

Techniques de pêche autorisées :

- Pêche au leurre

Les poissons pêchés seront remis à l'eau vivants.

Article 2 : Information

Port d'un gilet de sauvetage obligatoire, capacité physique minimales requises lors d'épisodes venteux et/ou de mauvais temps, etc.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes-champêtres et gardes-pêches particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune concernée jusqu'à la fin de la manifestation.

Fait à Épinal, le 05/07/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement et risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-29-00003

Arrêté n° 200-2022 du 29 juin 2022

portant agrément pour la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 200-2022 du 29 juin 2022
portant agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières
de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21/06/2022, présentée par Dominique GROLET représentant de l'entreprise GROLET Dominique ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise GROLET Dominique répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE :

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° **88_ANC_2011 / 04/R**

Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : GROLET Dominique

Adresse : 14, les maisons de Raon
88370 BELLEFONTAINE

N° SIRET : 410961338 000 10

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **150. m³/an.**

Les exutoires d'élimination des matières collectées par le demandeur sont :

- Stockage dans les dispositifs prévus à cet effet en attente de transfert vers la station d'épuration du SIVOM de REMIREMONT
- dépotage en station d'épuration de REMIREMONT ; selon les termes de la convention cosignée entre les deux parties

Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau, et de remise en eau des fosses.

En aucun cas une tonne à lisier ne peut être utilisée à des fins d'entretien de systèmes d'Assainissement Non Collectif

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

Article 8 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence Régionale de la Santé, l'office français, le maire de la commune concernée pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 juin 2022

Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-27-00007

Arrêté n° 214 du 27 juin 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 214 du 27 juin 2022

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges.
- Vu la décision n° 095/2022 en date du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur, et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Considérant la demande présentée par Madame MOSER Nathalie, en date du 15 juin 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Madame MOSER Nathalie est autorisée à exploiter, sous le numéro E1708800040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite NATHALIE » et situé 8 place des cordeliers, 88300 NEUFCHATEAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1 et AM option quadricycle.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire NEUFCHATEAU.

Fait à Épinal, le 27 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
L' Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-28-00003

Arrêté n° 217 du 28 juin 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 217 du 28 juin 2022

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges.
- Vu la décision n° 095/2022 en date du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur, et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Considérant la demande présentée par Monsieur JANOT Yvon, en date du 16 juin 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur JANOT Yvon est autorisé à exploiter, sous le numéro E0208801470, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « JANOT AUTO MOTO ECOLE » et situé 87 rue Jules FERRY 88110 RAON-L'ETAPE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2,B et B1.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de RAON-L'ETAPE.

Fait à Épinal, le 28 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
L' Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

S I G N E

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-05-00001

AP 220/2022/DDT portant résiliation d'une convention
d'aides personnalisées au logement



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 220/2022/DDT
portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.352-1 à L.353-22 relatifs aux conventions d'aides personnalisées au logement ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu la convention n°88 3 05-95 80-429 1803 concernant deux logements situés 1 rue Notre-Dame à MATTAICOURT (88500), signée le 31 mai 1995 entre Madame Caherine Andrée PISANI née CHARTON et consorts d'une part, et le représentant du préfet du département des Vosges d'autre part ;

Considérant que la convention précitée a été dénoncée par acte d'huissier de Justice pris par Maître Stéphane DAVILERD, huissier de Justice à MIRECOURT, le 19 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : La convention n° 88 3 05-95 80-429 1803 est résiliée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires des Vosges notifiera la présente décision au propriétaire du bien visé par ladite convention ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges et à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges.

Article 3 : Le propriétaire du bien visé par ladite convention clarifiera sa position auprès du service des hypothèques.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 05/07/2022

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

signé

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-07-00002

Annule et remplace le précédent arrêté du 15 novembre
2021

Expropriation pour cause d'utilité publique
Commune de LE THILLOT

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 28 rue
de la courbe
à LE THILLOT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de Légalité

Annule et remplace le précédent arrêté du 15 novembre 2021

**Expropriation pour cause d'utilité publique
Commune de LE THILLOT**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

**Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 28 rue de la courbe
à LE THILLOT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 portant délégation de signature à compter du 10 mai 2021 à M. David PERCHERON, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Vu la délibération du conseil municipal n° 21/VII/2020 du 12 octobre 2020 décidant d'autoriser le maire de Le Thillot à engager une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste d'une propriété sise à Le Thillot 28 rue de la Courbe, cadastrée section AB, N°278, 487, 484, 619, 679, 678, 676, 681, 486, 198, 680, 682, 675, 574, 677, 683, 576, et 495, appartenant à la société SICC. AMBIANTI et MARTIVAL, actuellement en liquidation judiciaire.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 0329 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste établi le 12 octobre 2020, notifié le 26 octobre 2020 au Cabinet de mandataires judiciaires SCP Bihr Le Carrer Najean 7 quartier de la Magdeleine 88000 EPINAL,

Vu le certificat en date du 10 novembre 2020, attestant de la publication du procès-verbal précité dans les journaux suivants : Vosges Matin et L'Echo des Vosges,

Vu le certificat en date du 4 février 2021 attestant de l'affichage de ce procès-verbal, du 3 novembre 2020 au 3 février 2021, à la mairie de Le Thillot et à la propriété de la société SICC AMBIANTI et MARTIVAL,

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 2 mars 2021 notifié le 4 mars 2021 au Cabinet de mandataires judiciaires SCP Bihr Le Carrer Najean 7 quartier de la Magdeleine 88000 EPINAL,

Vu l'estimation de la Division Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} avril 2021, confirmée par une nouvelle estimation datée du 15 mai 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° I/IV/2021 du 10 juillet 2021 relative à la demande de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble engager une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste d'une propriété sise à Le Thillot 28 rue de la Courbe, cadastrée section AB, N°278, 487, 484, 619, 679, 678, 676, 681, 486, 198, 680, 682, 675, 574, 677, 683, 576, et 495 appartenant à la société SICC AMBIANTI et MARTIVAL,

Vu les plans des lieux, l'état parcellaire et les autres pièces du dossier constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le dossier de projet simplifié d'acquisition publique et sa mise à disposition du public en mairie du 20 avril 2021 au 3 juin 2021 et l'absence de toute observation écrite sur le registre,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par la société SICC AMBIANTI et MARTIVAL, pour mettre fin à l'état d'abandon en procédant aux travaux de remise en état du bien,

Considérant que la procédure de déclaration d'immeuble en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée,

Considérant que l'acquisition des immeubles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour leur réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains,

Considérant que cette acquisition permettrait, en le cédant à un tiers qui réhabiliterait cette friche industrielle, notamment la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges (CCBHV). Une partie des locaux sinistrés sera réhabilitée en vue d'y implanter une entreprise locale souhaitant se développer. La zone bureau sera partiellement utilisée par l'entreprise occupant le bâtiment métallique, les autres bureaux

seront destinés au coworking et le télétravail des employés salariés dans des sociétés principalement alsaciennes. La proposition d'achat de cette friche industrielle entraîne des travaux de dépollution importants à réaliser ainsi que des travaux en site dangereux (bords de la Moselle avec surplomb).

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1 : L'acquisition de la propriété située à Le Thillot 28 rue de la Courbe, cadastrée section AB, N°278, 487, 484, 619, 679, 678, 676, 681, 486, 198, 680, 682, 675, 574, 677, 683, 576, et 495, appartenant à la société SICC AMBIANTI et MARTIVAL en vue de réhabiliter cette friche industrielle par cession de cet immeuble à un tiers, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Le Thillot afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 : La commune est autorisée à acquérir le bien désigné, nécessaire à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. L'expropriation de cet immeuble devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : L'immeuble, correspondant aux parcelles cadastrées section AB, N°278, 487, 484, 619, 679, 678, 676, 681, 486, 198, 680, 682, 675, 574, 677, 683, 576, et 495 est constitué principalement de bâtiments est déclaré immédiatement cessible. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire est fixée à deux cent mille euros (200 000 euros).

Article 5 : La prise de possession du bien n'aura lieu qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette prise de possession ne pourra pas intervenir avant un délai d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par les soins de la commune de Le Thillot aux liquidateurs judiciaires français et italiens de la société SICC AMBIANTI et MARTIVAL sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres d'envoi recommandées et des accusés de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Le Thillot sur le territoire de la commune, par voie d'affichage, notamment à la porte de la mairie, et éventuellement, par tous autres procédés. Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex- Téléphone : 03 83 17 43 43) à compter de la notification au titulaire de droits réels sur la propriété en cause. Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le maire de Le Thillot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 7 juillet 2022

Le Préfet,
Par délégation, Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

signé

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-07-07-00001

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022
Portant modification des statuts du pôle d'équilibre
territorial et rural du Pays D'Épinal, coeur
des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL/BFLI n° 084/2022

**Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022
Portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays D'Épinal, cœur
des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SÉGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de M. David PERCHERON en qualité de Secrétaire Général des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2388/2014 du 6 novembre 2014 constatant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Épinal, Cœur des Vosges en pôle d'équilibre territorial et rural modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 713/2018 du 3 mai 2018 ;
 - Vu la délibération du 16 juin 2022 par laquelle le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays d'Épinal, Cœur des Vosges » a décidé de rétrocéder sa compétence « **Maisons du Vélo :Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d'Épinal, Cœur des Vosges.** »
 - Vu les délibérations émises par les conseils communautaires membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Épinal, cœur des Vosges, révisés sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Épinal, Cœur des Vosges », chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU
PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)
« PAYS D'EPINAL CŒUR DES VOSGES »

Article 1 : Statut juridique – dénomination :

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé : « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges »**.

Il comprend les collectivités suivantes :

Communautés de communes :

Communauté d'agglomération d'Epinal,
Communauté de communes de la Région de Rambervillers,
Communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest

Article 2 : Compétences obligatoires

Le PETR assure au titre de ses compétences obligatoires des missions d'animation, de promotion, de concertation et de mises en œuvre des programmes et études concourant à son objet.

A Le projet de territoire

Le PETR élabore et rédige le projet de territoire, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire, autour de cinq volets :

- 1 Développement économique ;
2. Préservation écologique ;
3. Aménagement de l'espace ;
4. Innovation sociale ;
5. Valorisation des patrimoines naturels et culturels.

Pour la mise en œuvre de son projet de territoire, le Pôle Territorial du Pays et les EPCI membres concluent une convention territoriale qui détermine les missions déléguées au PETR pour être exercées en leur nom.

B. Développement économique :

B1 - Mise en place d'une cellule d'ingénierie économique au service des collectivités membres, en partenariat avec les acteurs économiques privés et publics du Pays, pour des opérations définies d'intérêt commun. L'intérêt commun est déterminé par délibérations conjointes du PETR et de l'EPCI concerné.

B2 – Renforcer l’attractivité touristique du PETR par :

- Le positionnement de l’office de tourisme intercommunal d’Epinal, comme Office de tourisme de pôle du PETR avec un appui relais des offices de tourisme existants et à venir,
- La mobilisation de partenariat pour la promotion et la commercialisation de l’offre touristique qualifiée.

B3 - Accompagnement de la structuration de la filière bois, notamment par une charte forestière de territoire et la Structuration du Pôle « Terres de Hêtre » qui a pour objets : compétitivité, promotion, commercialisation et recherche de la filière feuillue des Vosges, spécifiquement du hêtre.

C Innovation sociale :

C1 – Mise en place d’actions collectives en liaison avec la Maison de l’Emploi et du développement économique d’Epinal, à laquelle le PETR d’Epinal, Cœur des Vosges est adhérent, dans le domaine de l’emploi et du développement économique.

C2 - Développer l’accès des habitants aux différents services publics par la création, la gestion et l’animation de Maisons de services au public Intercommunales ou de tout autre dispositif qui viendrait à s’y substituer.

D Valorisation des patrimoines :

Le Pays d’Art et d’Histoire (PAH)

- Le PETR met en œuvre le programme "Pays d’Art et d’Histoire" suite à sa labellisation par le Ministère de la Culture.

Cette démarche suppose la création et l’animation de trois outils patrimoniaux, à savoir :

- 1-1 Une stratégie d’animation et de valorisation de son patrimoine naturel et culturel ;
- 1-2 Un centre d’interprétation de l’architecture et du patrimoine ;
- 1-3 Un inventaire du patrimoine en lien avec le Service Régional de l’Inventaire.

- Le PETR est habilité à intervenir hors du périmètre du Pays dans le cadre du programme PAH.

-

E « Itinéraires VTT de Pays » :

Sont considérés comme itinéraires VTT de Pays, l’ensemble des pistes VTT existantes ou à venir, labellisées par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Création, aménagement, gestion, entretien et animation des itinéraires VTT de Pays.

F « Maisons du Vélo » :

~~Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d’Epinal, Cœur des Vosges.~~

Article 3 : Moyens

Le Pôle territorial peut conclure des conventions avec ses membres, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires.

Article 4 : Rôle du Conseil du Développement :

Le Conseil de développement territorial du Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du Pôle territorial.

En application de l'article L 5741-1 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont les suivantes :

- Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical,
- Il se réunit au moins une fois par an,
- Conformément aux dispositions législatives, il peut s'autosaisir sur demande de la moitié de ses membres au moins ou être consulté par le Président ou le Comité syndical,
- Le Conseil de développement est composé de 24 membres et des 3 commissions suivantes :
 - Développement économique,
 - Valorisation des patrimoines naturels et culturels,
 - Innovation sociale et services publics ;
- Le Conseil de développement territorial est présidé par un délégué syndical désigné par le comité syndical sur proposition du PETR,
- Le Conseil de développement territorial siège soit en assemblée plénière réunissant ses 3 commissions, soit en commission seule.
- Le Comité syndical désigne les Présidents de chaque commission pour une durée d'un an renouvelable.
- Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le Président de commission.

Article 5 : La conférence des Maires :

La conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 6 : Modalité de représentation des collectivités membres :

L'assemblée délibérante de chaque collectivité intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants selon le tableau ci-dessous :

POUR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES EN FONCTION DE LEUR TAILLE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
De 01 à 60 000 habitants	14 délégués
Plus de 60 001 habitants	28 délégués

Article 7 : Le Budget :

Les ressources du Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges sont celles qui figurent à l'article L. 5212-19 du CGCT, dont la contribution financière des collectivités membres, fixée en fonction d'une clé de répartition proportionnelle à la population légale en vigueur.

Article 8 : Durée – Siège social :

Le Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges est fixé pour une période illimitée.
Son siège est établi à la Maison du Vélo située Chemin du Port à EPINAL (88000).

Article 9 : Adhésion – retrait :

Les adhésions et retraits de membres du PETR obéissent aux règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une collectivité liée à une compétence à la carte du Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges est également soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L 5211-19.

Article 10 : Fonctionnement :

1. Le Comité Syndical

Le Pôle Territorial est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou d'un Vice-Président délégué en cas d'empêchement du Président, ou d'un tiers de ses membres. Il délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres, et à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les personnes présentes peuvent participer au vote. En outre, une personne cumulant plusieurs titres ne pourra voter qu'une fois.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos à la demande du Président ou d'un tiers des membres présents.

2. Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents (dont le nombre est fixé par délibération de l'assemblée délibérante en application de l'article L. 5211-10 du CGCT), ainsi que d'autres membres du Bureau afin que chaque intercommunalité adhérente au Pôle territorial soit représentée a minima par un membre.

Par ailleurs, pour tenir compte de la population de chaque intercommunalité membre, le Comité Syndical peut définir un nombre supplémentaire d'autres membres par collectivité.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Comité Syndical. Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau des compétences relatives au fonctionnement courant du Syndicat.

Sur décision du Président, le conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

3. Le Président

Le Président représente le Syndicat dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du Comité Syndical et en exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Le Président peut déléguer ses compétences aux Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Dissolution

La dissolution du Pôle territorial du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges peut être prononcée selon la procédure applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-04-00001

Arrêté n°48/2022/ENV du 4 juillet 2022 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU PILOTAGE ET DE
L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 48/2022/ENV du 4 juillet 2022

**modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2039/2006 du 12 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022 fixant, pour une durée de 3 ans, la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier électronique du 28 juin 2022 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges désignant monsieur Jean-Jacques CLAUDE membre suppléant, pour siéger au sein de la formation nature ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont modifiés comme suit :

• **Article 2: Concernant la formation spécialisée dite de la nature**, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- un représentant de l'office national des forêts des Vosges,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- M. Benoit JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2 suppléant,

- **M. Dominique MAILLARD**, maire de Mazirot, titulaire,
- M. Patrick RAMBAUD, maire de Dommartin-aux-Bois, suppléant,

- **M. Philippe PERREIN**, maire de Bouxières-aux-Bois, titulaire,
- M. Olivier BARABAN, maire de Chaumousey, suppléant,

- **Mme Sylvie D'ALGUERRE**, vice-présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges et conseillère régionale Grand-Est, titulaire,
- M. Claude MICHEL, responsable du pôle nature et biodiversité du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléant,

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Vincent ETIENNE**, vice-président de l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- Mme Anne MACHET, trésorière de l'association Oiseaux Nature, suppléante,

- **M. Michel BALAY**, président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire,
- M. Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant,

- **Mme Corinne BARNET**, chargée de mission environnement à la fédération départementale des chasseurs des Vosges, titulaire,
- M. Jean-Jacques CLAUDE, membre de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Mickaël MOULIN, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

· **Au titre du quatrième collège :** personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de lorraine (CENL), titulaire,
- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de lorraine, suppléant,

- **Mme Stéphanie GUIGUITANT**, membre de l'office français de la biodiversité, titulaire,
- M. Nicolas CLAVERIE, membre de l'office français de la biodiversité, suppléant,

- **M. Silvère BALLET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Cyril VITU, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, suppléant,

- **Mme Françoise PREISS**, chargée de missions scientifiques du groupe tétras Vosges, titulaire,
- Mme Alicia CHARENAT, chargée d'études scientifiques du groupe tétras Vosges, suppléante.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 3 : Concernant la formation spécialisée dite des sites et paysages, les membres nommés sont les suivants :

· **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant du directeur régional des affaires culturelles, unité territoriale des Vosges,

· **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Épinal 2, titulaire,
- M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Épinal 2, suppléant,

- **M. Yves DESVERNES**, vice-président de la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest, titulaire,
- Jean-Paul MICLO, vice-président de la communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales, suppléant,

- **M. Stessy SPEISSMANN**, maire de Gérardmer, titulaire,
- M. Patrick BOEUF, maire de Charmes, suppléant,

- **M. Michel FORTERRE**, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, titulaire,
- M. Patrick GEORGES, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, suppléant.

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alexandre CHAPUIS**, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, titulaire,
- M. Jean-Felix KINZELIN, membre des jeunes agriculteurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **Mme Anne-Marie TISSOT**, représentant la fédération du club vosgien, titulaire,
- M. Robert JACQUOT, représentant la fédération du club vosgien, suppléant,

- **M. Silvère BALLET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Cyril VITU, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est suppléant,

· **Au titre du quatrième collège**: personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

- **M. Lionel JACQUEY**, architecte paysagiste, titulaire,
- Mme Mélanie PENNEL, ingénieur paysagiste écologue, suppléante,

- **M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe et président de l'association « villages Lorrains », titulaire,
- M. Dominique HARMAND, professeur émérite de géographie, suppléant,

- **M. Renaud COQUILLAT**, délégué de l'association « vieilles maisons françaises », titulaire,
- Mme Dominique MEDY, déléguée de l'association « maisons paysannes de France », suppléante,

- **M. Gaëtan HAIST**, paysagiste-conseil de l'Etat, titulaire,

Article 3 bis : Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens, dans le cadre d'une autorisation environnementale, et conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, la commission présidée par le préfet ou son représentant est constituée des quatre collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et d'un membre supplémentaire qui sera ajouté dans chaque collège, soit :

- **Au titre du premier collège** :
 - deux représentants du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
 - un représentant du directeur départemental des territoires,

- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant du directeur régional des affaires culturelles, unité territoriale des Vosges,

· **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, suppléant,
- **M. Yves DESVERNES**, vice-président de la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest, titulaire,
- Jean-Paul MICLO, vice-président de la communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales, suppléant,
- **M. Stessy SPEISSMANN**, maire de Gérardmer, titulaire,
- M. Patrick BOEUF, maire de Charmes, suppléant,
- **M. Michel FORTERRE**, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, titulaire,
- M. Patrick GEORGES, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, suppléant,
- **M. Christophe NAEGELEN**, conseiller régional de la région Grand-Est, titulaire,
- Mme Denise BUHL, conseillère régionale de la région Grand-Est, suppléante,

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alexandre CHAPUIS**, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, titulaire,
- M. Jean-Felix KINZELIN, membre des jeunes agriculteurs des Vosges, suppléant,
- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,
- **Mme Anne-Marie TISSOT**, représentant la fédération du club vosgien, titulaire,
- M. Robert JACQUOT, représentant la fédération du club vosgien, suppléant,
- **M. Silvère BALLEET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Cyril VITU, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est suppléant,

- **M. Hervé JEANGORGES**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire ;
- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant ;

· **Au titre du quatrième collège**: personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

- **M. Lionel JACQUEY**, architecte paysagiste, titulaire,
- Mme Mélanie PENNEL, ingénieur paysagiste écologue, suppléante,
- **M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe et président de l'association « villages Lorrains », titulaire,
- M. Dominique HARMAND, professeur émérite de géographie, suppléant,
- **M. Renaud COQUILLAT**, délégué de l'association « vieilles maisons françaises », titulaire,
- Mme Dominique MEDY, déléguée de l'association « maisons paysannes de France », suppléante,
- **M. Gaëtan HAIST**, paysagiste-conseil de l'Etat, titulaire,
- **M. Nicolas GUBRY**, représentant la société QUADRAN, titulaire,
- M. Silvère DA LUZ, représentant la société H2Air, suppléant,

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle un projet éolien est envisagé peut être invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de ce projet est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée se réunit pour examiner des projets éoliens, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 4: Concernant la formation spécialisée dite de la publicité, les membres nommés sont les suivants :

- **Au titre du premier collège** :
 - un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
 - un représentant du directeur départemental des territoires,

- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges,

· **Au titre du deuxième collège :**

- **M. Oreste TIMOTÉO**, maire de Jeuxey, titulaire,
- M. Thierry GAILLOT, maire de Vincey, suppléant,

- **M. Yves SEJOURNÉ**, maire de Mirecourt, titulaire,
- M. Bruno CHEVRIER, maire de Deyvillers, suppléant,

- **M. Christian DEMANGE**, maire de Saint-Jean d'Ormont, titulaire,
- M. Eric JACOTÉ, maire d'Essegney, suppléant,

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **M. Jean-Luc TONNERIEUX**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- M. Max SOULLIE, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant,

- **M. Laurent FETET**, président de l'association paysages de France, titulaire,
- M. Gérard JAWORSKI, représentant l'association paysages de France, suppléant.

· **Au titre du quatrième collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.**

- **M. François CENDRE**, société CLEAR CHANNEL France, titulaire,
- M. Xavier FRANCOISE, société CLEAR CHANNEL, suppléant,

- **M. Laurent THIVEL**, société PUBLIMAT, titulaire,
- M. Jean-Marc PARIS, société PUBLIMAT, suppléant,

- **M. Nicolas FRENOT**, société COMMUNIQUEZ MALIN, titulaire,

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 581-14 du Code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5: Concernant la formation spécialisée dite des Unités Touristiques Nouvelles, les membres nommés sont les suivants :

· **Au titre du premier collègue :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- un représentant du commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

· **Au titre du deuxième collègue :** représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif

Deux maires appartenant au massif vosgien

- **Mme Maryvonne CROUVEZIER**, maire de La Bresse, titulaire,
- M. Patrick LALEVÉE, maire de Plainfaing, suppléant,

- **M. John VOINSON**, maire de Le Valtin, titulaire,
- M. Michel BERTRAND, maire de Xonrupt-Longemer, suppléant.

Deux groupements intercommunaux appartenant au massif vosgien

- **M. Laurent SEGUIN**, président du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,
- Mme Catherine LOUIS, vice-présidente du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléante,
- **M. Didier HOUOT**, président de la communauté des Hautes Vosges, titulaire,
- M. Christian PREVOT, président de la communauté de communes Terre d'Eau, suppléant.

· **Au titre du troisième collègue :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), titulaire,
- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant,

- **M. Silvère BALLET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Cyril VITU, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, suppléant,

- **M. Hervé JEANGEORGES**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- Mme Line PERRIN, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- Mme Francine CLAUDEL, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléante.

· **Au titre du quatrième collège :** représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **Mme Anne MARCHAL**, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, titulaire,
- Mme Caroline LEVERS, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, suppléante,

- **Mme Catherine REMY**, membre de la CCI des Vosges, titulaire,
- M. Gérard CLAUDEL, membre de la CCI des Vosges, suppléant,

- **M. Hervé PIERREL**, membre du bureau directeur de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, titulaire,
- M. Xavier GRIMON, président de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, suppléant,

- **M. Nicolas CLAUDEL**, directeur de site de la Bresse Labellemontagne, titulaire,
- M. Maxime LAURENT, président directeur général de LARCENAIRE SAS, suppléant.

Article 6 : Concernant la formation spécialisée dite des carrières, les membres nommés sont les suivants :

· **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

· **Au titre du deuxième collège :**

- **M. Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire,

- M. Simon LECLERC, conseiller départemental du canton de Neufchâteau, suppléant.

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,

- M. Alain ROUSSEL, conseiller départemental du canton de Darney, suppléant,

- **M. David PREVOT-PIERRE**, maire de Pont-sur-Madon, titulaire,

- M. Patrick VILLAUME, maire de Hurbache, suppléant.

· **Au titre du troisième collègue :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, titulaire,

- Mme Cathy GRUBER, chargée de projets au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,

- M. Mickaël MOULIN, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **M. Alain LAMOTTE**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,

- Mme Line PERRIN, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

· **Au titre du quatrième collègue :**

Deux représentants des exploitants de carrières

- **M. Jacques CRACCO**, de la société SRDE, titulaire,

- M. Guy ALLIONE, de la société COLAS FRANCE, suppléant,

- **M. Guy CALIN**, de la société CALIN, titulaire,

- M. Julien CLAVIER, de la société GSM, suppléant,

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Gérard BARRIERE**, de la société TRAPDID BIGONI, titulaire,

- M. Jean-François CULOT, de la société La Héronnière, suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la

demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 7 : Concernant la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive, les membres nommés sont les suivants :

· **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

· **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, suppléant,

- **M. Patrick LAGARDE**, maire de Cleurie, titulaire,
- M. Pierre CHACHAY, maire de Taintrux, suppléant,

- **M. Stanislas HUMBERT**, maire de Thiéfosse, titulaire,
- Mme Gisèle DUTHEIL, maire de La Vacheresse-et-la-Rouillie, suppléante.

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Régis MANGEOLLE**, membre de l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- M. Mickaël BERGER, membre de l'association Oiseaux Nature, suppléant,

- **Mme Stéphanie GUIGUITANT**, membre de l'office français de la biodiversité, titulaire,
- M. Nicolas CLAVERIE, membre de l'office français de la biodiversité, suppléant

- **M. Bernard VALDENNAIRE**, président du club ornithologique d'Epinal et environs, titulaire,

· **Au titre du quatrième collège :** trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- **Mme Emilie PIERRE**, responsable animalerie, titulaire,
- **M. Gilles TACQUARD**, enseignant vente animaux de compagnie, titulaire,
- **M. Cyrille FORNI**, responsable animalerie, titulaire,

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022 demeurent inchangées.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 28/2022/ENV du 11 avril 2022 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-04-00002

Arrêté préfectoral n° 49/2022/ENV du 4 juillet 2022
portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte
hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la
Communauté de communes de la région de
Rambervillers (2C2R)

**Arrêté préfectoral n° 49/2022/ENV du 4 juillet 2022
portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des
déchets ménagers résiduels pour la Communauté de communes de la région de
Rambervillers (2C2R) sur un périmètre regroupant 29 communes ressortissantes
de la 2C2R.**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-13, L 5214-16, R 2224-23, R 2224-24 et R 2224-29 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le règlement sanitaire départemental des Vosges et notamment ses articles 81 et 164 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Rambervillers du 16 mars 2022 ;
- Vu la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels adressée au préfet des Vosges par courrier du 30 mars 2022 ;

- Vu l'avis de la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé du Grand est du 14 juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges le 23 juin 2022 ;
- Vu le courrier électronique du président de la 2C2R du 4 juillet 2022 validant le projet d'arrêté ;

Considérant que la Communauté de communes de la région de Rambervillers dispose de la compétence de la gestion des collectes des déchets ménagers sur la totalité de son périmètre de 30 communes depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant qu'actuellement et conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales une collecte des ordures ménagères résiduelles comportant des éléments fermentescibles s'effectue à un rythme hebdomadaire pour 29 communes du territoire de la Communauté de communes de moins de 2000 habitants à l'exclusion de la commune de Rambervillers ;

Considérant que la Communauté de communes de la région de Rambervillers s'est engagée dans une démarche de prévention et de réduction des déchets par différents outils et notamment l'instauration de la redevance incitative sur la totalité du territoire à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que la production des ordures ménagères résiduelles collectées chaque semaine a connu un tassement notable et continu en raison d'une diminution constante du nombre moyen des levées et une fréquence de présentation des bacs en diminution alors que le tonnage des emballages recyclables a connu une forte hausse ;

Considérant l'efficacité de la mise en place des nouvelles consignes de tri des emballages recyclables et du compostage dans les foyers du territoire ;

Considérant que la Communauté de communes a instauré des mesures permettant de garantir la propreté et la salubrité publique sur son territoire ;

Considérant que, du fait des constats précédents et des mesures proposées par la Communauté de communes de la région de Rambervillers la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut ainsi être réduite sous certaines conditions ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer régulièrement ses conséquences ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} :

La Communauté de communes de la région de Rambervillers est autorisée à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des flux d'ordures ménagères résiduelles sur le périmètre des 29 communes de moins de 2000 habitants ressortissantes de la Communauté de communes ;

Les communes concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

Anglemont, Autrey, Bazien, Brû, Bult, Clémentine, Deinvillers, Domptail, Doncières, Fauconcourt, Hardancourt, Housseras, Jeanménil, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Moyemont, Nossoncourt, Ortoncourt, Romont, Roville-aux-Chênes, Sainte-Barbe, Saint-Benoit-la-Chipotte, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Sainte-Hélène, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Vomécourt, Xaffévillers.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles a lieu au moins une fois toutes les deux semaines, à l'exception des établissements publics ou privés, gros producteurs d'ordures ménagères résiduelles et de déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques dont les campings, les commerces alimentaires, les restaurants et les aires d'accueil des gens du voyage, pour lesquels une collecte hebdomadaire doit être maintenue sur l'ensemble du territoire ;

En cas de situation anormale et urgente, la Communauté de communes organise un ramassage exceptionnel pour préserver la salubrité publique ;

La Communauté de communes trouve les solutions adéquates, notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement de rongeurs, d'insectes ou autres organismes nuisibles ;

Elle met en place un dispositif de réception et d'enregistrement des réclamations des usagers et le tient à la disposition de l'instructeur de la demande, des services de la préfecture ou de l'Agence régionale de santé ;

Un bilan annuel de fonctionnement est transmis au préfet des Vosges. Il indique notamment :

- le flux d'ordures ménagères résiduelles collectées,
- les volumes moyens collectés, le nombre de tournées de collecte et leur coût,
- le recensement des plaintes et les solutions qui y ont été apportées,

- les difficultés et les anomalies constatées.

Un bilan final est transmis au préfet des Vosges, deux mois avant la fin de la période dérogatoire de six ans.

Article 3 :

En cas de constat, par les services de l'État, de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le préfet des Vosges peut décider de suspendre ou de retirer la dérogation accordée à la Communauté de communes après avoir fait part de ses observations ;

Dans ce cas, la Communauté de communes est tenue d'organiser une collecte hebdomadaire jusqu'à la suppression des dysfonctionnements à l'origine des nuisances ;

Le préfet des Vosges peut lever, le cas échéant, la suspension de la dérogation, après avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Grand est ;

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- soit par un recours gracieux introduit auprès du préfet des Vosges,
- soit par un recours contentieux formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou en cas de non-réponse à ce recours au terme d'un délai de deux mois) ou de sa notification, auprès du président du tribunal administratif de NANCY.

-

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au président du Conseil départemental des Vosges, au directeur départemental des territoires des Vosges, au délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de santé, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et au directeur de l'Agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de santé, le président de la Communauté de communes de la

région de Rambervillers, les maires des communes de Anglemont, Autrey, Bazien, Brû, Bult, Clémentaine, Deinvillers, Domptail, Doncières, Fauconcourt, Hardancourt, Housseras, Jeanménil, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Moyemont, Nossoncourt, Ortoncourt, Romont, Roville-aux-Chênes, Sainte-Barbe, Saint-Benoit-la-Chipotte, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Sainte-Hélène, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Vomécourt et Xaffévillers, le directeur de l'Unité départementale des Vosges de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché au siège de la Communauté de communes de la région de Rambervillers ainsi que dans chacune des mairies précitées pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Épinal, le 4 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON